

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/02/26/2019011089/justel>

Dossier numéro : 2019-02-26/03

Titre

26 FEVRIER 2019. - Arrêté ministériel précisant les conditions d'octroi d'une prime d'adaptation, énoncées aux articles 5.196 à 5.207 de l'arrêté du Code flamand du logement de 2021 (Intitulé modifié par AM 2020-12-03/22, art. 69, 002; En vigueur : 01-01-2021)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-03-2019 page : 24525

Entrée en vigueur : 01-06-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définition

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions générales

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions relatives aux travaux d'adaptation exécutés

Art. 5-7

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 8

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définition

Article [1er.](#)

<Abrogé par AM 2020-12-03/22, art. 70, 002; En vigueur : 01-01-2021>

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions générales

[Art. 2.](#) L'administrateur général de l'agence est autorisé à établir le formulaire modèle, visé à [[1](#)] l'article 5.201 de l'arrêté du Code flamand du logement de 2021][1](#).

([1](#))<AM 2020-12-03/22, art. 71, 002; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 3.](#) L'agence vérifiera sur la base des données relatives au logement mentionnées au Registre national si le logement subventionné est la résidence principale de l'habitant, visé à [[1](#)] l'article 5.196, alinéa premier, 3° de l'arrêté du Code flamand du logement de 2021][1](#).